

Affaire C-304/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 avril 2019

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel Constanța (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

29 mars 2019

Requérante :

Ira Invest SRL

Défenderesse :

Agenția de Plăți și Intervenție pentru Agricultură – Centrul Județean Tulcea

[omissis]

CURTEA DE APEL CONSTANȚA (cour d'appel de Constanța, Roumanie)

SECȚIA A II-A CIVILĂ, DE CONTENCIOS ADMINISTRATIV ȘI FISCAL (deuxième chambre civile, du contentieux administratif et fiscal)

[omissis]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Eu égard à ce qui a été décidé dans l'ordonnance rendue au cours de l'audience du 17 décembre 2018, en vertu de l'article 267 TFUE, la deuxième chambre civile, du contentieux administratif et fiscal de la Curtea de Apel Constanța (cour d'appel de Constanța), d'office, demande

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

de répondre à la question préjudicielle suivante concernant l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, sous b), c), e) et f), de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphes 1 à 5, du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement

européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608), une décision à cet égard étant utile au règlement de l'affaire interne inscrite au rôle de la juridiction de céans sous le n° 1834/88/2017 :

« Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, sous b), c), e) et f), de l'article 10, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphes 1 à 5, du règlement n° 1307/2013 doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation nationale qui, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, exclut un agriculteur du paiement des droits au motif que les terres occupées par des aménagements piscicoles utilisées en tant que terres arables ne constituent pas une "surface agricole" au sens de l'article 4 dudit règlement [?] »

I. Objet du litige. Faits pertinents

1. La requérante, Ira Invest SRL, est une personne morale roumaine, ayant comme objet d'activité principal l'aquaculture et comme objet secondaire, entre autres, **[Or. 2]** la culture de céréales, de légumineuses, de plantes oléagineuses, de riz et de légumes, ainsi que des activités de soutien aux cultures.

Ladite société a déposé auprès de l'Agencia de Plăți și Intervenție pentru Agricultură – Centrul Județean Tulcea (agence de paiements et d'intervention pour l'agriculture – centre départemental de Tulcea, Roumanie, ci-après l'« APIA ») une demande de paiement unique [omissis] en vue de l'obtention d'un soutien financier pour les régimes/mesures de soutien auxquels elle avait eu recours.

Dans la demande de paiement unique, la société a déclaré, aux fins du soutien, une surface agricole totale de 757,07 ha, à savoir une surface agricole utilisée totale de 757,07 ha. La société a versé au dossier une déclaration concernant la superficie [pour l'année] 2016, dans laquelle elle a mentionné toutes les parcelles agricoles utilisées, totalisant 757,07 ha.

La société a joint à cette demande le contrat de concession n° 30 du 18 mars 2002 conclu entre elle-même, en qualité de concessionnaire, et le Consiliul Județean Tulcea (conseil départemental de Tulcea, Roumanie), en qualité de concédant, ayant pour objet le *droit du concessionnaire d'utiliser à des fins piscicoles* les terres d'une superficie totale de 1 344 ha, identifiées conformément au plan des lieux annexé. Le contrat stipulait également un prix de la concession pour l'utilisation piscicole. [La société] a présenté également l'acte additionnel n° 5 au contrat de concession n° 30 du 18 mars 2002, conclu entre le département de Tulcea, représenté par le conseil départemental de Tulcea, en qualité de concédant, et Ira Invest SRL, en qualité de concessionnaire, par lequel les parties ont établi :

« Article 1^{er} »

1. *En vue de réaliser l'objet du contrat de concession n° 30 du 18 mars 2002, le concessionnaire effectue des travaux d'assolement agro-piscicole pour la minéralisation des sols et d'autres travaux imposés, conformément aux normes de technologie piscicole, pour une superficie de 950 ha sur la superficie totale concédée de 1 344 ha.*

2. *Le concessionnaire est tenu de notifier une fois par an au concédant la situation et les surfaces sur lesquelles des travaux d'assolement agro-piscicole ont été effectués.*»

Par la lettre n° 12173 du 14 février 2017, le conseil départemental de Tulcea a communiqué à la requérante, Ira Invest SRL, que, à la demande de celle-ci, le département de Tulcea – conseil départemental de Tulcea, en qualité de concédant, avait conclu avec Ira Invest SRL, en qualité de concessionnaire, le contrat de concession n° 30 du 18 mars 2002 ayant pour objet le droit du concessionnaire d'utiliser à des fins piscicoles les terres concédées d'une superficie de 1 344 ha. Par l'acte additionnel n° 5 du 15 mai 2014 au contrat de concession n° 30 du 18 février 2002, les parties sont convenues que, en vue de réaliser l'objet dudit contrat de concession, le concessionnaire effectue des travaux d'assolement agro-piscicole pour la minéralisation des sols et d'autres travaux imposés, conformément aux normes de technologie piscicole, pour une superficie de 950 ha de terres piscicoles. Il a été indiqué que « *l'assolement agro-piscicole est une composante de la technologie employée périodiquement dans les aménagements piscicoles, consistant dans l'arrêt temporaire de la production d'aquaculture dans un aménagement piscicole ou dans une partie de celui-ci, en vue d'assurer le rétablissement de la productivité du sol, au moyen de la culture de céréales et de plantes industrielles* ».

[Or. 3]

Par la décision n° 1622 du 27 mars 2017, l'agence de paiements et d'intervention pour l'agriculture a constaté, lors de la vérification administrative de la demande de paiement unique déposée par Ira Invest SRL, plusieurs anomalies, dont le fait *que dans le système ne figurait aucun document ayant la nature d'un certificat conforme au Registrul Agricol (registre agricole), document qui est nécessaire aux fins de l'admissibilité du dossier, ainsi que le non-respect des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, sous a), de l'ordinul ministrului agriculturii si dezvoltării rurale (arrêté du ministre de l'Agriculture et du Développement rural) n° 619/2015 (ci-après l'« arrêté n° 619/2015 »), de l'article 6 de l'ordonanța de urgență a Guvernului (ordonnance d'urgence du gouvernement) n° 3/2015 (ci-après l'« OUG n° 3/2015 ») et de l'article I, point 1, de la loi n° 283/2015.*

La requérante a introduit une réclamation préalable contre cette décision administrative, dans laquelle elle fait valoir notamment que la motivation du rejet de la demande concernant le certificat conforme au registre agricole est illégale,

compte tenu de la non-conformité de l'article 5, paragraphe 2, sous a), de l'arrêté n° 619/2015 aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous n), de l'OUG n° 3/2015. Elle indique également que dans cet acte normatif de rang supérieur, adopté conformément à la législation européenne en la matière et en application de celle-ci (règlement n° 1307/2013), le législateur n'a prévu d'aucune manière la présentation d'un certificat, mais s'est borné [à prévoir], conformément aux dispositions du droit de l'Union, l'obligation de prouver l'utilisation des terres agricoles. La requérante fait valoir ainsi qu'un acte réglementaire ajoute aux dispositions légales une condition supplémentaire pour bénéficier de soutien financier. Elle indique, en outre, que les informations essentielles relatives à l'utilisation des terres agricoles figuraient dans le certificat en question.

En ce qui concerne le motif de rejet consistant dans la violation des dispositions de l'article I, point 1, de la loi n° 283/2015, la requérante indique que cette loi vise à modifier et à compléter la Legea nr. 82/1993 privind constituirea Rezervației Biosferei Delta Dunării (loi n° 82/1993 relative à la mise en place de la réserve de biosphère du delta du Danube). L'article mentionné prévoit que l'utilisation des terres des fermes piscicoles en régime agricole se fait uniquement avec l'accord du gestionnaire domanial. La requérante fait valoir que cette motivation ne saurait non plus être retenue, dans la mesure où le consentement exprès donné par le département de Tulcea à l'utilisation des terres à des fins agricoles figure au dossier déposé par l'agriculteur auprès de l'APIA. Il est indiqué que la procédure préalable visant à la révocation de la décision n° 1622 du 27 mars 2017 repose sur le respect par la demanderesse de tous les critères prévus par le règlement (UE) n° 1306/2013 [du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 549)] ainsi que par le règlement n° 1307/2013 pour l'octroi du soutien aux agriculteurs actifs.

Par la décision n° 5011 du 8 mai 201[7], le service de l'autorisation des paiements de l'APIA a communiqué à la requérante que, au regard des dispositions des articles 17, 19 et 22 de l'arrêté n° 1000 du 21 décembre 2016, la requérante n'avait pas déposé au dossier de la demande de paiement pour la campagne 2016 de documents prouvant sa qualité d'agriculteur actif. La simple introduction de la demande de soutien financier tout en sachant que les dispositions de l'OUG n° 3/2015 et de l'arrêté n° 619/2015 lui étaient applicables, en ce sens que le bénéficiaire avait connaissance du fait que les terres utilisées à des fins agricoles relevaient de la catégorie d'utilisation des « aménagements piscicoles », amène à conclure à l'existence d'une atteinte à la légalité et donc d'une irrégularité du bénéficiaire.

La décision invoque les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous n), de l'OUG n° 3/2015 relatives à l'obligation pour l'agriculteur, lors du dépôt de la demande **[Or. 4]** de paiement unique ou des modifications apportées à celle-ci, de fournir les documents nécessaires prouvant que les terres agricoles, y compris les

surfaces d'intérêt écologique, se trouvent à [sa] disposition, y compris le certificat conforme aux inscriptions du registre agricole correspondant à l'année pour laquelle la demande est faite, qui doit être rempli conformément au modèle prévu à l'annexe 1.

La défenderesse a également mentionné les dispositions de l'article I, point 1, de la loi n° 283/2015, en concluant que, étant donné que l'activité exercée par Ira Invest SRL avait lieu sur le territoire de l'administration de la réserve de biosphère du delta du Danube, les dispositions de la loi n° 283/2015 étaient applicables ; la société n'a pas déposé au dossier l'accord du gestionnaire concernant le changement de l'utilisation de ces terres aux fins de la production agricole.

2. Par sa requête introduite en première instance auprès du Tribunalul Tulcea – Secția Contencios Administrativ și Fiscal (tribunal de grande instance de Tulcea, Roumanie, chambre du contentieux administratif et fiscal), la requérante, Ira Invest SRL, a assigné la défenderesse, l'APIA, demandant l'annulation de la décision n° 5011 du 8 mai 2017 et, par conséquent, l'annulation de la décision n° 1622 du 27 mars 2017 concernant la demande de paiement unique pour l'année 2016, émises par l'APIA Tulcea.

À l'appui de son recours, la requérante indique que la décision n° 5011 du 8 mai 2017 est illégale et infondée, au motif que, en ce qui concerne la question du certificat conforme au registre agricole, le règlement n° 1307/2013 définit à l'article 4, sous f), la notion de « terres arables », en ce qui concerne les surfaces pour lesquelles les agriculteurs peuvent demander un soutien financier : « les terres cultivées destinées à la production de cultures ». Par conséquent, du point de vue du règlement, un tel certificat n'est pas nécessaire ou, en tout état de cause, il ne doit pas relever nécessairement du registre agricole, puisque, comme c'est le cas pour la société requérante, il peut y avoir des terres arables au sens du règlement européen susmentionné qui ne sont pas inscrites au registre agricole, étant donné que celui-ci est établi en vertu de la loi n° 18/1991. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il résulte sans équivoque de la définition même des terres arables figurant dans OUG n° 3/2015 que celles-ci représentent des terres cultivées destinées à la production de cultures (sans qu'il y ait d'exception dans cet acte normatif).

La requérante indique que la loi n° 18/1991 a un but (la restitution des terres) autre que celui consistant à accorder le soutien financier pour les agriculteurs, et que cette loi prévoit une classification des terres spécifique au but de cet acte normatif, selon les destinations et les catégories d'utilisation.

Cette classification est également utilisée par le registre agricole, établi en vue d'assurer un système d'enregistrement unique relatif aux catégories d'utilisation des terres, des moyens de production agricole et des effectifs d'animaux, contribuant au développement de l'agriculture et à la bonne utilisation des ressources locales, tandis que le règlement [n° 1307/2013], ainsi que l'OUG

n° 3/2015, utilisent une classification distincte des types de terres pour lesquelles des subventions peuvent être accordées.

La requérante relève que, du point de vue du règlement [n° 1307/2013], on entend par « surface agricole », toute superficie des terres arables, des prairies [Or. 5] permanentes et des pâturages permanents ou des cultures permanentes, et par « terres arables » toute terre cultivée destinée à la production de cultures, pouvant inclure également la terre d'un aménagement piscicole, qui est cultivée au sens dudit règlement. En d'autres termes, le règlement inclut dans la notion de « terres arables » les terres d'un aménagement piscicole, dans la mesure où celles-ci sont utilisées pour la culture ; par opposition, la loi n° 18/1991 prévoit que parmi les terres à destination agricole il y a les terres arables et les aménagements piscicoles, les deux types de terres étant considérés comme des notions différentes.

La requérante précise également que tant l'OUG n° 3/2015 que les autres actes normatifs nationaux qui régissent l'octroi du soutien financier utilisent des notions équivalentes à celles du règlement n° 1307/2013, et que l'exacte application de ceux-ci rendrait sans objet le point de savoir si les terres cultivées relèvent d'une ferme piscicole ou à une autre catégorie d'utilisation, dans la mesure où ces terres sont incontestablement cultivées aux fins de la production agricole au sens de l'article 4 du règlement et de l'article 2 de l'OUG n° 3/2015.

Dans le cadre du recours en justice, la requérante a souligné que ce qui est essentiel pour l'obtention du soutien financier est *la culture de terres agricoles en vue d'obtenir une production agricole* et non l'appartenance de ces terres à l'une ou l'autre des catégories de terres agricoles définies par un autre acte normatif national.

Ainsi, on ne saurait exiger une forme unique pour le certificat demandé aux agriculteurs conformément à l'arrêté n° 619/2015, étant donné que les terres sont admissibles au bénéfice des paiements à la surface et des autres catégories de soutien financier, mais ne sont pas des terres arables et ne peuvent pas être inscrites dans le registre agricole en tant que telles, puisque le registre agricole utilise les notions de la loi n° 18/1991, dans laquelle les terres piscicoles représentent une catégorie distincte.

Toujours en ce qui concerne le conditionnement du soutien financier à la présentation d'un certificat conformément à l'arrêté n° 619/2015, la requérante est d'avis que cette condition est un ajout illicite aux conditions prévues par le règlement n° 1307/2013. Or, même si le droit national contenait des dispositions contraires à celles du règlement européen ou plus restrictives que celles-ci, la primauté revient aux dispositions du règlement, tant en vertu des dispositions de l'article 288, deuxième alinéa, TFUE, selon lesquelles le règlement a une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, qu'en vertu de l'article 148 de la constitution.

D'un autre point de vue, la requérante soutient que le certificat conforme au registre agricole ne pouvait être délivré pour des terres comparables à celles détenues par la société, tant en raison de leur appartenance à des fermes piscicoles qu'en raison de leur emplacement sur le territoire de la réserve de biosphère du delta du Danube, et indique que, conformément à l'acte additionnel n° 5 du 15 mai 2014, la société avait reçu l'accord du gestionnaire des terres concédées pour utiliser cette surface aux fins de la production agricole, accord qui a été déposé au dossier de l'agriculteur. Malgré le fait que, dans l'acte administratif initial, la défenderesse mentionne expressément la violation des dispositions de l'article I, point 1, de la loi n° 283/2015, dans sa réponse à la réclamation préalable, elle motive le refus d'accorder [Or. 6] la subvention par l'absence du dossier de l'accord du gestionnaire concernant le changement de l'utilisation de ces terres aux fins de la production agricole.

3. Dans le mémoire en défense déposé le 28 septembre 2017, la défenderesse, l'APIA, mentionne les dispositions du droit national, en l'espèce l'article 5 de l'arrêté n° 619/2015, en indiquant que la requérante n'a pas joint le certificat délivré par la mairie au dossier de demande de soutien financier et que cela est l'une des conditions obligatoires pour l'admissibilité de la demande de paiement prévue par ledit acte normatif. En ce qui concerne l'application directe du règlement n° 1307/2013, la défenderesse indique que la règle nationale de droit matériel qui régit les régimes de paiements agricoles pour la période 2015-2020 est l'OUG n° 3/2015, qui ne s'écarter pas de la règle communautaire mais, au contraire, représente une transposition de celle-ci en droit interne. L'article 4 du règlement n° 1307/2013 définit les notions « agriculteur », « exploitation », « activité agricole » et « terres arables », et il ne ressort d'aucun texte communautaire ou règle juridique nationale que le soutien financier accordé sous forme de paiements directs viserait les aménagements/exploitations piscicoles.

La défenderesse relève également l'incidence des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de l'article 10, paragraphe 1, de l'OUG n° 3/2015 et de l'article 10, paragraphe 5, sous o), de l'arrêté n° 619/2015, qui définissent la « *surface arable* » et les « *terres arables* », ainsi que l'« *hectare admissible* », en prévoyant que les surfaces occupées par des aménagements piscicoles ne sont pas admissibles au bénéfice des paiements [article 10, paragraphe 5, de l'OUG n° 3/2015]. Elle cite aussi les dispositions de l'article 2 de la loi n° 18/1991, qui classe les terres en fonction de leur affectation en « *terres à affectation agricole et, plus précisément : les terres agricoles productives – terres arables, vignobles, vergers, pépinières viticoles et d'arbres fruitiers, plantations de houblon et de mûriers, pâturages, prés, serres, abris de culture forcée, semis et autres structures similaires –, terres à végétation forestière, si elles ne font pas partie d'aménagements sylvicoles, pâturages boisés, terres occupées par des bâtiments et des installations agro-zootechniques, aménagements piscicoles et d'amélioration des terres, chemins d'accès et d'exploitation agricole, plateformes et lieux de stockage répondant aux besoins de la production agricole et terres non productives qui peuvent être aménagées et utilisées pour la production agricole* ».

La défenderesse soutient également qu'il ressort des dispositions des actes normatifs mentionnés que *les aménagements piscicoles ne relèvent pas de la catégorie des terres arables productives* et donc qu'ils ne peuvent pas être admissibles au bénéfice des paiements. Ira Invest SRL était tenue de déposer au dossier de la demande de paiement unique pour l'année 2016 le certificat établi d'après le modèle prévu à l'annexe 1 à l'arrêté n° 619/2015. Toutefois, eu égard au fait que, pour la demande de paiement de l'année 2015, la requérante avait déposé au dossier un autre modèle de certificat, émis par la municipalité de la commune de Pardina, portant le numéro 1819 du 16 juin 2015, qui confirmait l'utilisation à des fins piscicoles des terres concédées et consacrait le fait que les aménagements piscicoles ne relèvent pas de la catégorie des terres de production agricole et que, à cet égard, ne sauraient être admissibles au bénéfice des paiements, la requérante *a omis de déposer le certificat pour l'année 2016*.

[Or. 7]

La défenderesse indique, en outre, que la requérante n'a pas prouvé la réalisation d'études techniques spécialisées faisant apparaître les modalités de l'aménagement agricole ou piscicole en question, et qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve claire de l'accord du gestionnaire, en l'espèce le conseil départemental de Tulcea, pour la réalisation de ces études techniques en vue de la modification de la catégorie d'utilisation des terres, étant donné que la lettre n° 12173 du 14 février 2017 déposée par la requérante ne mentionnait pas l'accord exprès du conseil départemental de Tulcea en vue de la modification de la catégorie d'utilisation ou du mode d'utilisation de ces terres.

4. Par le jugement civil n° 324 du 27 février 2018, la chambre du contentieux administratif et fiscal du Tribunalul Tulcea (tribunal de grande instance de Tulcea) a rejeté comme infondé le recours en annulation des actes administratifs dont il avait été saisi.

La juridiction de première instance a retenu que la décision de rejet était fondée sur les motifs suivants : l'absence de certificat conforme au registre agricole, en vertu de l'article 5 de l'arrêté n° 619/2015, et l'absence de preuve de la qualité d'agriculteur actif.

Cette juridiction a mentionné que le règlement n° 1307/2013 avait été transposé en droit roumain par l'OUG n° 3/2015.

L'arrêté n° 619/2015 a établi les critères d'admissibilité, les conditions spécifiques et les modalités de mise en œuvre des régimes de paiements prévus à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de l'Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 3/2015 pentru aprobarea schemelor de plăți care se aplică în agricultură în perioada 2015-2020 (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 3/2015 portant approbation des régimes de paiements appliqués dans l'agriculture pour la période 2015-2020).

En ce qui concerne l'absence de certificat, le Tribunalul [Tulcea] (tribunal de grande instance de Tulcea) a jugé applicable l'article 5, paragraphe 2, de l'arrêt n° 619/2015.

La juridiction du fond a estimé que le problème de droit en cause était de savoir si les terres de la requérante relevaient de la catégorie des terres qui remplissent les conditions d'admissibilité.

[omissis]

Comme il a été indiqué ci-dessus, l'arrêt de la production d'aquaculture sur des terres a un caractère temporaire et ne modifie pas la catégorie d'utilisation de celles-ci.

[Or. 8]

En vertu de l'acte additionnel, la requérante a le droit d'utiliser les terres à des fins agricoles, ce qui ne doit pas être confondu avec les conditions qu'elle doit remplir pour l'admission de la demande de paiement.

[omissis]

[omissis] [L]a règle communautaire transposée en droit national accorde des aides directes aux agriculteurs qui exercent une activité dans une exploitation agricole, et non aux pisciculteurs qui exercent une activité, même agricole, dans un aménagement piscicole.

[omissis]

La juridiction a conclu que les règles communautaires n'avaient pas été enfreintes, le règlement n° 1307/2013 indiquant, à son article 32, paragraphes 2 et 3, ce qu'on entend par « hectare admissible ».

[omissis] **[Or. 9]**

Étant donné que, en vertu de la loi, le changement d'affectation des terres s'effectue selon une procédure déterminée, qui n'a pas été suivie par la requérante, la simple utilisation des terres pendant une période déterminée ne les transforme pas en hectares admissibles, car la simple volonté du concessionnaire ne transforme pas l'exploitation piscicole en exploitation agricole.

Le tribunal a donc estimé que le refus de la défenderesse d'accorder à la requérante les aides agricoles pour la campagne 2016 était justifié, de sorte qu'il n'a plus analysé les allégations concernant la qualité d'agriculteur actif et a rejeté comme infondé le recours introduit par la requérante.

5. La deuxième chambre civile, du contentieux administratif et fiscal de la Curtea de Apel Constanța (cour d'appel de Constanța) a été saisie le 29 mars 2018 de la requête en pourvoi enregistrée sous le n° 1834/88/2017, présentée par la

requérante, Ira Invest SRL, dans l'affaire qui l'oppose à la défenderesse, l'APIA, contre le jugement civil n° 324/27.02.2018 prononcé par la chambre du contentieux administratif et fiscal du Tribunalul Tulcea (tribunal de grande instance de Tulcea), demandant la cassation de la décision attaquée et l'accueil du recours.

La requérante reproche à la juridiction de première instance d'avoir indiqué l'acte normatif qui rend obligatoire le certificat (arrêté n° 619/2015), sans toutefois motiver l'exigence de produire ce certificat au regard des dispositions réglementaires invoquées. La requérante soutient en substance que, au regard du règlement n° 1307/2013, ce n'est pas la catégorie d'utilisation des terres qui est importante, mais seule l'utilisation de celles-ci à des fins agricoles. Ainsi, le règlement considère comme dépourvu de pertinence le fait que des terres relèvent d'une catégorie d'utilisation ou d'une autre, dans la mesure où durant une année calendaire celles-ci sont cultivées en vue de récolter des produits agricoles.

Le 20 septembre 2018, la requérante a demandé à la Curtea de Apel Constanța (cour d'appel de Constanța) de renvoyer à la Cour plusieurs questions préjudicielles concernant l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, sous b), c), e) et f), de l'article 10, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 32, paragraphes 1 à 5, du règlement n° 1307/2013.

Lors de l'audience du 6 décembre 2018, la juridiction de céans a soulevé d'office, en vertu de l'article 267 TFUE, la question du renvoi à la Cour d'une question préjudicielle [omissis].

II. Dispositions nationales applicables

Le droit matériel applicable en l'espèce est :

[Or. 10]

– l'article 2 et l'article 8, paragraphe 1, sous n), de l'OUG nr. 3/2015 pentru aprobarea schemelor de plăți care se aplică în agricultură în perioada 2015-2020 și pentru modificarea articolului 2 din Legea nr. 36/1991 privind societățile agricole și alte forme de asociere în agricultură (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 3/2015 portant approbation des régimes de paiements applicables dans l'agriculture pour la période 2015-2020 et modifiant l'article 2 de la loi n° 36/1991 relative aux sociétés agricoles et à d'autres formes d'association dans l'agriculture)

[Article 2]

« 1. Aux fins de la présente ordonnance d'urgence, les termes suivants sont définis comme suit [...]

e) **exploitation** : l'ensemble des unités de production utilisées aux fins d'**activités agricoles** et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire de la Roumanie ;

f) **agriculteur** : une personne physique ou morale ou une forme associative de personnes physiques ou morales, quel que soit son statut juridique, dont l'exploitation se situe sur le territoire de la Roumanie et qui exerce une **activité agricole** ; [...]

n) **surface agricole** : l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages permanents ou des cultures permanentes ;

o) **terres arables** : les terres cultivées destinées à la production agricole ou les superficies disponibles pour la production agricole mais qui sont en jachère, que ces terres se trouvent ou non sous serres, abris de culture forcée ou sous d'autres protections fixes ou mobiles ; [...]

r) **utilisation des terres** : l'utilisation aux fins d'activités agricoles de la superficie de terre agricole de l'exploitation se trouvant à la disposition de l'agriculteur à la date de dépôt de la demande, dans l'année de demande ; »

Article 8

« 1. Pour bénéficier des paiements directs prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les agriculteurs doivent : [...]

n) présenter, lors du dépôt de la demande de paiement unique ou des modifications apportées à celle-ci, les documents nécessaires prouvant que les terres agricoles, y compris les zones d'intérêt écologique, se trouvent à leur disposition, ou une copie de l'annexe n° 24 délivrée par les services d'état civil des entités administratives territoriales, le cas échéant. Les documents prouvant que les terres agricoles se trouvent à la disposition de l'agriculteur doivent être établis avant le dépôt de la demande de paiement unique et doivent être valables à la date de dépôt de la demande » [omissis] [référence à une version ultérieure de l'arrêté n° 619/2015]

– l'article 5, paragraphe 2, et l'article 10, paragraphe 5, sous o), de l'ordinul ministrului agriculturii si dezvoltării rurale n° 619/2015 pentru aprobarea criteriilor de eligibilitate, condițiilor specifice și a modului de [Or. 11] implementare a schemelor de plăți prevăzute la articolul 1 alineatele (2) și (3) din Ordonanța de urgență a Guvernului nr. 3/2015 pentru aprobarea schemelor de plăți care se aplică în agricultură în perioada 2015-2020 și pentru modificarea articolului 2 din Legea nr. 36/1991 privind societățile agricole și alte forme de asociere în agricultură, precum și a condițiilor specifice de implementare pentru măsurile compensatorii de dezvoltare rurală aplicabile pe terenurile agricole, prevăzute în Programul Național de Dezvoltare Rurală 2014-2020 (arrêté n° 619/2015 portant approbation des critères d'éligibilité, des conditions spécifiques et des modalités de mise en œuvre des régimes de paiements prévus à

l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 3/2015 portant approbation des régimes de paiements applicables dans l'agriculture pour la période 2015-2020 et modifiant l'article 2 de la loi n° 36/1991 relative aux sociétés agricoles et à d'autres formes d'association dans l'agriculture, ainsi que des conditions spécifiques de mise en œuvre des mesures compensatoires de développement rural applicables pour les terres agricoles mentionnées dans le programme national de développement rural 2014-2020)

[Article 5, paragraphe 2]

« À compter de l'année de demande 2015, les documents prouvant l'utilisation légale des terres qui doivent être présentés à l'APIA, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, sous n), de l'ordonnance, sont ceux relatifs :

a) **à l'exploitation dans laquelle l'activité agricole a lieu : le certificat est rempli conformément au modèle [omissis] et accompagné d'une copie conforme des pages auxquelles figurent les données [omissis] du registre agricole 2015-2019, conformément au modèle [omissis] ;**

b) **aux terres agricoles se trouvant à la disposition de l'agriculteur : des copies conformes du titre de propriété ou d'autres documents prouvant le droit de propriété sur les terres ou des copies conformes d'autres documents, [omissis] tels que le contrat de bail foncier, le contrat de concession [omissis]**

c) **à l'identification non équivoque des parcelles agricoles utilisées [omissis]**

[omissis] [Or. 12] [omissis] »

Article 10, paragraphe 5

« Les surfaces suivantes ne sont pas admissibles au bénéfice des paiements : [...] o) les surfaces occupées par des aménagements piscicoles, telles que prévues à l'article 23, paragraphe 20, des Normele tehnice de completare a registrului agricol pentru perioada 2015-2019 (règles techniques complétant le registre agricole pour la période 2015-2019), approuvées par l'arrêté du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre du Développement régional et de l'Administration publique, du ministre des Finances publiques et du président de l'Institutul Național de Statistică (institut national de statistique, Roumanie) n° 734/480/1.003/3.727/2015. »

– l'article I, point 1, et l'article II de la Legea nr. 283/2015 pentru modificarea Legii nr. 82/1993 privind constituirea Rezervației Biosferei "Delta Dunării" (loi n° 283/2015 modifiant la loi n° 82/1993 relative à la mise en place de la réserve de biosphère du delta du Danube)

Article I

« Sur l'intégralité du territoire de la réserve, le changement de l'utilisation des terres agricoles utilisées comme terres agricoles productives ou comme aménagements piscicoles se fait avec l'accord du gestionnaire, uniquement sur la base d'études techniques spécialisées. »

Article II

« 1. Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires, les preneurs ou les concessionnaires des terres utilisées comme aménagements agricoles ou piscicoles dont ils ont modifié l'utilisation sont tenus d'effectuer des études techniques spécialisées, avec l'accord du gestionnaire, faisant ressortir les modalités d'utilisation des aménagements agricoles ou piscicoles en question.

2. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les propriétaires/concessionnaires des terres dont l'utilisation a été modifiée, sans que cela soit justifié par les études de spécialité, sont tenus de les remettre dans leur état initial ou, selon le cas, de les rétablir. »

– article 2, point 2, de l'OUG nr. 23/2008 privind pescuitul și acvacultura (ordonnance d'urgence du gouvernement concernant la pêche et l'aquaculture)

« 2. Aménagement piscicole – l'unité de base de l'aquaculture, consistant dans :

a) un étang – bassin piscicole créé par creusement ou par remplissage, entouré totalement ou partiellement de digues, pourvu de canaux d'alimentation, d'évacuation et périphériques, doté de constructions hydrotechniques et d'installations d'alimentation, de rétention et d'évacuation de l'eau ;

b) un bassin – bassin piscicole créé par le blocage d'une vallée au moyen d'un barrage, pourvu d'installations hydrotechniques pour la rétention et le déversement/l'évacuation de l'eau ;

c) une station de reproduction artificielle ;

d) un vivier flottant – installation flottante composée d'un cadre polyédrique aux parois de filet, destinée à l'élevage des poissons ou d'autres animaux aquatiques ;

e) des lacs artificiels dans lesquels l'aquaculture est pratiquée ;

f) d'autres installations destinées à l'aquaculture ;

g) des actifs piscicoles – digues, dispositifs de renouvellement de l'eau, stations de pompage, installations d'alimentation en eau, installations d'évacuation de l'eau, canaux d'alimentation en eau, canaux d'évacuation de l'eau, canaux de drainage, halles d'incubation et d'élevage des alevins, halles d'élevage du poisson de consommation, centres administratifs, unités de [Or. 13]

transformation primaire, magasin de vente dans le cadre d'une ferme d'aquaculture, entrepôts d'aliments pour animaux, entrepôts où sont déposés le matériel et les outils de pêche, ainsi que d'autres constructions appartenant à une ferme d'aquaculture qui sont nécessaires à son fonctionnement ; »

III. Dispositions pertinentes du droit de l'Union

La juridiction de céans précise qu'en l'espèce sont applicables les dispositions suivantes du **règlement n° 1307/2013** [omissis] :

Article 4

« 1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

b) “exploitation”, l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur qui sont situées sur le territoire d'un même État membre ;

c) “activité agricole”:

i) la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,

ii) le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes, sur la base de critères à définir par les États membres en se fondant sur un cadre établi par la Commission, ou

iii) l'exercice d'une activité minimale, définie par les États membres, sur les surfaces agricoles naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture ;

[...]

e) “surface agricole”, l'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages permanents ou des cultures permanentes ;

f) “terres arables”, les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, [Or. 14] y compris les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 et à l'article 28 du règlement

(UE) n° 1305/2013, que ces terres se trouvent ou non sous serres ou sous protection fixe ou mobile ;

[...] »

Article 10

« Conditions minimales d'octroi des paiements directs

1. Les États membres décident dans laquelle des situations suivantes ils n'octroient pas de paiements directs à un agriculteur :

- a) lorsque le montant total des paiements directs demandés ou à octroyer au cours d'une année civile donnée avant application de l'article 63 du règlement (UE) n° 1306/2013 est inférieur à 100 EUR ;*
- b) lorsque la surface admissible de l'exploitation pour laquelle les paiements directs ont été demandés ou doivent être octroyés avant application de l'article 63 du règlement (UE) n° 1306/2013 est inférieure à un hectare.*

2. Afin de prendre en compte la structure de leurs économies agricoles, les États membres peuvent adapter les seuils établis au paragraphe 1, points a) et b), dans les limites fixées à l'annexe IV.

3. Lorsqu'un État membre décide d'appliquer un seuil par surface au titre du paragraphe 1, point b), il applique néanmoins le point a) dudit paragraphe aux agriculteurs bénéficiant du soutien couplé lié aux animaux, visé au titre IV, qui possèdent un nombre d'hectares inférieur au seuil par surface.

4. Les États membres concernés peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 aux régions ultrapériphériques ni aux îles mineures de la mer Égée.

5. En Bulgarie et en Roumanie, pour l'année 2015, le montant demandé ou à octroyer visé au paragraphe 1, point a), est calculé sur la base du montant pertinent fixé au point A de l'annexe V.

En Croatie, pour les années 2015 à 2021, le montant demandé ou à octroyer visé au paragraphe 1, point a), est calculé sur la base du montant correspondant fixé à l'annexe VI, point A. »

[Or. 15]

Article 21

« Droits au paiement

1. Un soutien au titre du régime de paiement de base peut être octroyé aux agriculteurs :

- a) *qui obtiennent des droits au paiement au titre du présent règlement par une attribution conformément à l'article 20, paragraphe 4, par une première attribution conformément à l'article 24 ou à l'article 39, par une attribution à partir de la réserve nationale ou régionale conformément à l'article 30 ou par un transfert conformément à l'article 34 ; ou*
- b) *qui satisfont à l'article 9 et détiennent en propriété ou par bail des droits au paiement dans un État membre qui a décidé, conformément au paragraphe 3, de maintenir ses droits au paiement actuels.*

[...] »

Article 32

« Activation des droits au paiement

1. *L'aide au titre du régime de paiement de base est octroyée aux agriculteurs, sur la base d'une déclaration conformément à l'article 33, paragraphe 1, après activation d'un droit au paiement par hectare admissible dans l'État membre où le droit au paiement a été attribué. Les droits au paiement activés donnent droit au paiement annuel des montants qu'ils fixent, sans préjudice de l'application de la discipline financière, de la réduction des paiements conformément à l'article 11 et de réductions linéaires conformément à l'article 7, à l'article 51, paragraphe 2, et à l'article 65, paragraphe 2, du présent règlement, et de l'application de l'article 63 du règlement (UE) n° 1306/2013.*

2. *Aux fins du présent titre, on entend par "hectare admissible":*

- a) *toute surface agricole de l'exploitation, y compris les surfaces qui n'étaient pas dans de bonnes conditions agricoles le 30 juin 2003 dans les États membres qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 et qui ont opté, lors de l'adhésion, pour l'application du régime de paiement unique à la surface, qui est utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est également utilisée aux fins d'activités non agricoles, qui est essentiellement utilisée à des fins agricoles ; ou*

[Or. 16]

- b) *toute surface qui a donné droit à des paiements en 2008 au titre du régime de paiement unique ou du régime de paiement unique à la surface établis respectivement aux titres III et IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 et :*
 - i) *qui ne satisfait plus aux conditions d'"hectare admissible" prévues au point a) en raison de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2000/60/CE, et de la directive 2009/147/CE ;*
 - ii) *qui, pendant la durée de l'engagement concerné de l'agriculteur, est boisée conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, à*

l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou au titre d'un régime national dont les conditions sont conformes à l'article 43, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1698/2005 ou à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ; ou

iii) qui, pendant la durée de l'engagement concerné de l'agriculteur, est une surface mise en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 ou à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

3. *Aux fins du paragraphe 2, point a) :*

- a) lorsqu'une surface agricole d'une exploitation est également utilisée aux fins d'activités non agricoles, cette surface est considérée comme étant essentiellement utilisée à des fins agricoles si les activités agricoles peuvent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles ;*
- b) les États membres peuvent établir une liste des surfaces essentiellement utilisées aux fins d'activités non agricoles.*

Les États membres fixent les critères relatifs à la mise en œuvre du présent paragraphe sur leur territoire.

4. *Les surfaces ne sont considérées comme des hectares admissibles que si elles répondent à la définition de l'hectare admissible tout au long de l'année civile, excepté en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.*

5. *Aux fins de la détermination des "hectares admissibles", les États membres ayant pris la décision visée à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, peuvent appliquer un coefficient de réduction pour convertir les hectares concernés en "hectares admissibles".*

[...] »

[Or. 17]

IV. Motifs qui ont conduit la juridiction de céans à présenter une demande de décision préjudicielle

La juridiction saisie du pourvoi doit se prononcer sur la légalité des actes administratifs au moyen desquels la demande introduite par la requérante en vue de l'obtention du soutien financier au titre des régimes/mesures de soutien auxquels elle a eu recours en 2016 a été rejetée, notamment en raison de l'absence de dépôt par la société requérante d'un certificat conforme au registre agricole et du non-respect des dispositions du droit national qui excluent du paiement les

terres occupée par des aménagements piscicoles, même si elles sont utilisées comme des terres arables.

La juridiction de céans est la juridiction de dernière instance en l'espèce et estime, au vu du contexte factuel, qu'elle est tenue de saisir la Cour d'une question préjudicielle.

Les dispositions pertinentes du droit national, telles que présentées ci-dessus, prévoient qu'un agriculteur qui a recours au régime d'aides en vue d'obtenir un soutien financier doit détenir une exploitation dans laquelle il exerce une activité agricole et doit déposer un certificat confirmant l'inscription des terres utilisées dans un registre agricole.

En même temps, les terres occupées par des aménagements piscicoles sont expressément exclues du bénéfice des paiements, sans que la loi fasse de distinction en fonction des modalités selon lesquelles elles sont effectivement utilisées. L'agriculteur en question détient un contrat par lequel il a pris en concession un terrain à des fins piscicoles. Toutefois, par un acte additionnel, il s'est vu accorder par le concédant le droit d'effectuer des travaux d'assolement agro-piscicole pour la minéralisation des sols et d'autres travaux imposés, conformément aux normes de technologie piscicole, pour une superficie de 950 ha sur la superficie totale concédée de 1 344 ha.

Il ressort des pièces du dossier que l'agriculteur en question, dans sa demande de paiement, a déclaré comme terres agricoles les terres constituant des aménagements piscicoles. Par conséquent, celui-ci détient *des terres concédées à des fins piscicoles qu'il utilise en tant que terres arables*, sans avoir toutefois procédé à la modification de leur catégorie d'utilisation, conformément au droit national.

La défenderesse estime que ce qui est pertinent aux fins de l'octroi du soutien financier n'est pas l'utilisation proprement dite des terres en tant que terres agricoles, mais la catégorie d'utilisation réelle de celles-ci, telle que mentionnée dans le contrat de concession détenu par la requérante.

À titre préliminaire, la juridiction de céans retient que les dispositions de l'article 4, sous e et f, du règlement n° 1307/2013 définissent une surface agricole comme étant « ***l'ensemble [Or. 18] de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages permanents ou des cultures permanentes*** », et les terres arables comme « ***les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, y compris les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 et à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013, que ces terres se trouvent ou non sous serres ou sous protection fixe ou mobile*** ».

Par conséquent, ledit règlement n'exclut pas *de plano* du bénéfice du soutien financier les terres qui, bien que *destinées à la production de cultures*, sont

enregistrées comme relevant d'une autre catégorie d'utilisation, en l'espèce les aménagements piscicoles.

La Cour a déjà jugé (*arrêt du 2 juillet 2015, Wree, C-422/13, EU:C:2015:438*) que l'article 34, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO 2009, L 30, p. 16), doit être interprété en ce sens qu'une surface qui forme la couche de couverture d'une décharge se trouvant dans la phase de gestion après désaffectation constitue une « *surface agricole* », *au sens de cette disposition, dès lors qu'elle est effectivement utilisée en tant que pâturage permanent.*

La juridiction de céans retient plus particulièrement l'incidence en l'espèce de l'interprétation donnée par la Cour aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO 2003, L 270, p. 1), ainsi que de l'article 34, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 73/2009, dans l'affaire C-684/13, [arrêt du 2 juillet 2015, Demmer, C-684/13, EU:C:2015:439], dans laquelle il a été jugé que ces dispositions communautaires « *doivent être interprétés en ce sens qu'une surface agricole constituée des bandes de piste entourant, dans un aéroport, les pistes d'atterrissage, les voies de [Or. 19] circulation et les prolongements d'arrêt, qui sont soumises à des règles et à des restrictions particulières, constitue une surface admissible au bénéfice de l'aide concernée à condition, d'une part, que l'agriculteur qui exploite cette surface dispose d'une autonomie suffisante dans l'utilisation de celle-ci, aux fins de l'exercice de son activité agricole, et, d'autre part, qu'il soit en mesure d'exercer cette activité sur ladite surface, en dépit des restrictions qui découlent de l'exercice d'une activité non agricole sur la même surface* ».

Les circonstances particulières de la présente affaire, consistant dans le fait que la requérante utilise à des fins agricoles des terres qui étaient inscrites dans les fichiers administratifs comme relevant d'une autre catégorie d'utilisation – aménagements piscicoles –, et qui étaient ainsi expressément exclues du bénéfice du soutien financier en vertu du droit national, soulèvent plus particulièrement la question de l'interprétation de l'article 32, paragraphe 2, du règlement n° 1307/2013 en ce qui concerne la définition de l'hectare éligible, qui fait référence à *toute surface agricole de l'exploitation.*

Même si dans la jurisprudence antérieure susmentionnée (arrêt du 2 juillet 2015, Demmer, C-684/13, EU:C:2015:439), la Cour a jugé que, pour pouvoir être admissible au bénéfice de l'aide concernée, la surface en cause au principal doit être une surface agricole, faire partie de l'exploitation de l'agriculteur et être *utilisée* à des fins agricoles ou, en cas d'utilisation concurrente, être *essentiellement* utilisée à de telles fins, dans la présente affaire, les terres de l'exploitation étaient utilisées comme terres arables, mais étaient enregistrées comme des terres appartenant à l'aménagement piscicole, tandis que les dispositions nationales incidentes excluaient les aménagements piscicoles du bénéfice du soutien au titre de ce régime de paiement.

Par conséquent, éprouvant également des doutes sur l'applicabilité directe en l'espèce des deux arrêts susmentionnés, en raison des circonstances particulières consistant dans l'enregistrement des terres dans une catégorie d'utilisation exclue du bénéfice des paiements par la législation nationale, la juridiction de céans estime que la réponse à la question préjudicielle ne peut être clairement déduite de la jurisprudence de la Cour et ne s'impose pas au-delà de tout doute raisonnable.

Au vu de ces arguments, la juridiction de céans juge utile en l'espèce le renvoi d'une question préjudicielle à la Cour.

[omissis] Le 29 mars 2019 [omissis]